



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00365

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 28 novembre 2017. L'ordre du jour comportait notamment un échange préliminaire sur l'avis relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne (63). Étaient présents à cette séance : Catherine Argile, Patrick Bergeret et Pascale Humbert.

La MRAe s'est ensuite réunie le 12 décembre. L'ordre du jour comportait notamment l'avis relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Gervais d'Auvergne. Étaient présents à cette séance : Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol et Michel Rostagnat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants le 28 novembre ou le 12 décembre cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-Gervais d'Auvergne (63), le dossier ayant été reçu complet le 12 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté et a transmis un avis le 24 octobre 2017.

A également été consulté par le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 3/11/2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. L'avis est publié sur le site des MRAe [et sur le site de la DREAL].**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>4</b>
2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation.....	4
2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	5
2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	5
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	6
2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Indicateurs de suivi.....	8
2.7. Résumé non technique.....	9
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	10
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

La commune de Saint-Gervais d'Auvergne compte 1314 habitants<sup>1</sup> (2014). Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy<sup>2</sup> et est située dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles, approuvé le 10 septembre 2010. Elle est située à 34 km au nord-nord-ouest de Clermont-Ferrand sur le plateau des Combrailles.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 12 mars 2014. Les objectifs énoncés dans cette délibération étaient notamment, à travers ce nouveau document d'urbanisme, de mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT des Combrailles.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

Le présent avis se concentre sur ces deux enjeux ; il ne traite pas les autres sujets susceptibles d'appeler des observations.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Organisation et contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires<sup>3</sup>, notamment ceux rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale<sup>4</sup>.

Dans le cas présent, le rapport de présentation est divisé en quatre tomes intitulés respectivement :

- « Tome 1 : Diagnostic communal »,
- « Tome 2: État initial de l'environnement »,
- « Tome 3 : Justification du projet »,
- « Tome 4 : Résumé non technique ».

Dans la suite du présent avis, les différents tomes du rapport de présentation seront appelés respectivement RP1, RP2, RP3 et RP4.

---

1 Plus précisément, en 2014, la population municipale s'élevait à 1314 habitants et la population comptée à part (essentiellement les élèves pensionnaires du lycée agricole de Saint Gervais d'Auvergne) à 133 habitants, soit une population totale de 1447 habitants.

2 Jusqu'en 2016, la commune faisait partie de la communauté de communes Coeur de Combrailles. Celle-ci a été fusionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec d'autres communes et communautés de communes pour former la communauté de communes du Pays de Saint Éloi.

3 Articles L151-4 et R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme

4 cf. en particulier art. L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme

## 2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit décrire l'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Ces documents sont listés dans le RP1<sup>5</sup> qui en fait une description succincte sans analyser à ce stade la façon dont le projet de PLU les prend en compte ; il s'agit notamment :

- du SCoT des Combrailles,
- du programme local de l'habitat (PLH) Coeur des Combrailles,
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021,
- du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021,
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule de 2014,
- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne de 2015,
- du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Auvergne de 2012 (annulé en 2016).

Le rapport de présentation ne comprend pas de partie ou chapitre spécifique analysant l'articulation du projet de PLU avec ces documents. Pour le PLH, le SCoT et le SRCE, une analyse est présentée dans le RP3<sup>6</sup>. En ce qui concerne le PLH et le SCoT, l'analyse est cependant extrêmement succincte<sup>7</sup>. L'analyse de la compatibilité du document avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI n'est pas présentée.

**L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'article R151-3 (1°) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.**

## 2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Le tome 2 du rapport de présentation est spécifique à l'état initial de l'environnement. En complément des éléments figurant dans le RP1 (qui présente notamment les éléments relatifs à l'occupation du sol), il décrit et cartographie de façon claire et pédagogique<sup>8</sup> les différentes thématiques attendues. Toutefois certaines cartographies sont difficilement lisibles et donc exploitables<sup>9</sup>. Chaque sous-partie<sup>10</sup> se conclut par une synthèse des enjeux présents sur le territoire ainsi que des pistes de réflexions pour le PLU. Une carte de synthèse des orientations générales souhaitables en matière d'environnement figure en fin de RP2.

Le réseau hydrographique est abordé à la fois au titre de la trame bleue et dans la partie relative à la ressource en eau. Dans cette dernière, seule la Sioule est mentionnée ; il serait souhaitable que la carte des cours d'eau soit complétée afin de faire apparaître l'ensemble des cours d'eau identifiés qui méritent d'être protégés.

---

5 cf. RP1, p. 11 à 15

6 L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLH et le SCoT est présentée p. 81 du RP3, celle avec le SRCE en p. 97.

7 NB : il serait notamment important de signaler que le PLH porte sur la période 2016-2018 et que les éléments prescriptifs quantifiés du SCoT approuvé (nombre d'habitants, nombre de logements, surfaces constructibles) ne portent que sur la période 2007-2017. Par ailleurs, outre un approfondissement général, un approfondissement spécifique au regard du projet de zone Ui de Croix-Petite, non identifiée dans le SCoT, serait nécessaire.

8 NB : la pagination du sommaire est cependant erronée.

9 Ex : cartes des réseaux d'assainissement p 47-48

10 à l'exception de la sous-partie D « Les paysages ».

Concernant la biodiversité, l'état initial de l'environnement présente les périmètres liés aux zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. En particulier, le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 qui se superposent et couvrent un peu plus de la moitié du territoire communal : une zone de Protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive Oiseaux et une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore. Il présente également les travaux d'identification des zones humides réalisés sur la commune<sup>11</sup>, ainsi qu'un certain nombre de cartes relatives à l'occupation du sol et à la trame verte à l'échelle communale<sup>12</sup>.

Cependant, cet état initial ne comprend aucun zoom sur les secteurs du territoire communal susceptibles d'être impactés par le projet de PLU. **L'Autorité environnementale rappelle que, selon la réglementation<sup>13</sup>, le rapport de présentation expose, « notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».** Cet état des lieux nécessaire constitue une des bases de la démarche d'évaluation environnementale.

Sur les 13 dernières années, 71 logements ont été autorisés représentant une moyenne de 5,4 logements par an. L'analyse de la consommation d'espace liée à cette urbanisation n'est pas présentée.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'aux termes de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter l'analyse de la consommation d'espace sur les dix années précédant la révision.**

## **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

La délibération de la collectivité prescrivant la révision du document d'urbanisme mentionne explicitement comme objectif « *La mise en compatibilité du PLU avec le SCOT des Combrailles* » et la « *modification du règlement* ». La justification est ensuite développée dans le tome 3 du rapport de présentation. Celle-ci présente essentiellement une comparaison du projet de PLU avec le PLU en vigueur. Si une telle comparaison n'est pas sans intérêt, elle ne peut en aucun cas permettre de justifier les choix opérés, notamment au regard de l'objectif de modération de consommation des espaces naturels et agricoles affiché tant dans le PADD qu'au niveau national<sup>14</sup>.

Les choix fondamentaux qui induisent les besoins quantitatifs d'espace dans le futur PLU n'apparaissent pas, ou fort peu, justifiés.

Ainsi, le premier facteur pour dimensionner le projet est le nombre d'habitants que la collectivité envisage d'atteindre sur le territoire. Sur cette question déterminante de la démographie, le dossier présente des ambiguïtés et des erreurs majeures, notamment dans l'évaluation des évolutions passées<sup>15</sup>. En réalité, en

---

11 Extrait d'un porter à connaissance de la DDT 63 – juillet 2014 – et la cartographie issue du repérage complémentaire effectué en 2015-2016 par le SMADC des Combrailles.

12 À noter que les sources et/ou la légende manquent à certains extraits cartographiques, ce qui ne permet pas d'en bien apprécier la portée ou la qualité.

13 Article R 151-3 du Code de l'urbanisme

14 Le PLU en vigueur, élaboré dans un contexte législatif et sociétal totalement différent du contexte actuel (notamment : lois Grenelle) doit être révisé et ne peut être une référence pertinente.

15 Le RP1 indique (p. 23), que « *la commune assiste à une timide reprise de croissance depuis 1999 (+211 habitants en 15 ans), soit 14 habitants/an en moyenne* ». Or, le nombre d'habitant retenu pour 2014 est la population totale de la commune, soit la somme de la population municipale et de la population comptée à part (internes du lycée agricole), alors que la population indiquée pour les années antérieures est la seule population municipale. Si l'on corrige les chiffres, soit respectivement 1272 et 1314 habitants en 1999 et 2014, l'évolution correspond à une quasi-stabilité (+2,8 habitants/an en moyenne sur les 15 dernières années).

utilisant des données de références comparables, la population de St Gervais d'Auvergne est en stagnation, ce qui apparaît dans d'autres parties du document (voir en particulier le tableau p 22 du RP1, concluant à une augmentation de +6 habitants entre 2009 et 2013).

Malgré quelques fluctuations dans les objectifs démographiques<sup>16</sup>, il semble que le projet communal vise une croissance de + 300 habitants à l'horizon 2032. Ceci est en particulier clairement affirmé dans le PADD.

**Ce scénario de croissance démographique, qui a des conséquences directes sur l'évaluation des besoins en logement et donc des besoins fonciers, apparaît très ambitieux au regard de l'évolution passée et des projections de l'INSEE, sans qu'une explication vienne justifier la crédibilité de cette hypothèse<sup>17</sup>.**

Le niveau d'ambition très élevé de ce scénario apparaît d'ailleurs, de façon assez confuse, dans le dossier. Ainsi, p 84 du tome 1 du rapport de présentation, il est indiqué : « *Si l'on applique la croissance prévue par le SCoT des Combrailles (2015-2030), la commune de Saint-Gervais-d'Auvergne aurait besoin de 178 nouveaux logements pour 190 nouveaux habitants (19 ha). Pourtant, cette projection semble optimiste. Si l'on applique une croissance similaire à cette dernière décennie pour les années à venir (2015-2030), la commune aurait plutôt besoin de 112 nouveaux logements (12 ha) pour accueillir 78 nouveaux habitants et pour pallier au desserrement des ménages. Enfin, en se référant aux projections INSEE, la commune pourrait gagner 52 habitants. Le nombre de logements à prévoir serait alors de 97, pour une surface de 10 ha* ».

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le scénario démographique, de façon à disposer d'une base correctement justifiée pour étayer par la suite les choix opérés par la collectivité.**

Le rapport indique ensuite que « *l'estimation du potentiel foncier permis par le PLU fait apparaître que la commune pourrait accueillir 471 habitants supplémentaires<sup>18</sup>* ». La différence avec l'objectif d'accueil de 300 habitants supplémentaires, déjà très ambitieux (voire irréaliste) n'est pas justifiée autrement que par l'affirmation : « *Les estimations d'accueil du futur PLU apparaissent légèrement plus élevées que le PADD mais restent compatibles* ». **Cette justification est pour le moins insuffisante.**

En ce qui concerne les choix d'urbanisme opérés par la collectivité, on peut noter que :

- la création d'une zone à urbaniser pour l'habitat AUg de 2,6 ha en extension de l'enveloppe urbanisée n'est pas expliquée au regard du disponible existant ;
- l'argumentaire pour la création de la zone Ui au sud-est du bourg repose sur le fait qu'une entreprise serait déjà en attente d'installation<sup>19</sup>. Cependant, le dossier n'explique pas les motifs pour lesquels elle ne pourrait pas s'installer sur la zone existante des Vergnerettes, qui est actuellement aux deux-tiers vide.
- le besoin d'une justification forte sur ces deux zones est d'autant plus nécessaire qu'elles sont toutes deux situées sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, la commune crée un zonage Ue spécifique aux équipements collectifs ; les projets destinés à y être accueillis (hors celui de la salle des fêtes par ailleurs déjà en construction) ne semblent toutefois pas être encore précis. En tout état de cause, les éléments présentés ne permettent pas en l'état de justifier l'importance globale de ces zones (18,06 ha).

---

16 L'ambition communale semble varier entre 1643 habitants (RP1 p. 25) et 1700-1750 (PADD, p. 9) habitants<sup>2</sup> à horizon 2030/2032.

17 Une augmentation de la population de +300 habitants en 15 ans représente un taux moyen de croissance assez élevé de +1,38 %/an, soit plus de 6 fois le taux moyen constaté sur les 15 dernières années (+0,22 %/an), qui est également celui préconisé par le SCoT sur la période 2007-2017 (+0,2 %/an).

18 RP3, p.92. Les mêmes éléments sont présentés en RP3 p. 7.

19 cf. RP3 p. 45.

Au final, le rapport de présentation explique globalement les choix qualitatifs de recentrage sur le bourg et de limitation de l'urbanisation dans les hameaux. Il ne justifie toutefois pas le total des zones constructibles, en particulier le besoin de créer une zone AUg en extension pour l'habitat et une zone Ui en extension pour les activités économiques, tant au regard du disponible existant que du choix de localisation de ces zones.

Par ailleurs, aucune autre option d'aménagement n'est présentée. **L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »<sup>20</sup>.**

## **2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives**

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement sont abordées dans la partie « Évaluation environnementale du projet » du RP3. Elles sont présentées par domaines : démographie, économie, agriculture, habitat, équipements et services, mobilité, urbanisme et espaces naturels, risques, qualité environnementale. Dans les faits, le rapport, très général, n'analyse pas réellement les incidences du projet de PLU sur l'environnement, sauf pour dire qu'il en a moins que le PLU précédent ; a fortiori, il n'analyse pas les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

**La notion d'analyse des incidences sur l'environnement, qui implique d'identifier les incidences des évolutions autorisées par le projet (notamment par rapport à l'utilisation actuelle du sol), ne semble pas comprise.**

En ce qui concerne le site Natura 2000, le rapport se contente d'indiquer<sup>21</sup> que « Dans sa globalité, le projet de PLU apparaît compatible avec les sites Natura 2000, notamment au regard des efforts de réduction des zones urbaines/urbanisables sur les villages et hameaux ». Il indique également que « Le développement nécessaire de la ville de Saint Gervais fait que désormais, le site Natura 2000 tend à pénétrer dans la Ville »<sup>22</sup> et que « des conflits d'usage peuvent apparaître ». **Le rapport ne présente pas l'évaluation des incidences Natura 2000 requise par l'art. L414-4 du code de l'environnement et ne conclut pas quant aux incidences du projet sur ces sites et sur les objectifs de conservation ayant conduit à leur désignation.**

## **2.6. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs sont présentés en dernière page du RP3. Cependant, la façon de calculer la valeur des indicateurs retenus n'est pas toujours précisée<sup>23</sup>. De même, les critères et les modalités (notamment, la fréquence d'élaboration) retenus ne sont pas présentés.

**L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>24</sup>. Elle recommande en particulier de veiller à ce que la fréquence de recueil proposée permette une identification précoce des dérives.**

---

20 cf. art. R151-3 (4°) du code de l'urbanisme.

21 cf. RP3 p. 102-103

22 Accessoirement, on peut noter que c'est plutôt la ville qui tend à pénétrer dans le site Natura 2000 !

23 Ainsi par exemple, si l'indicateur « évolution des surfaces agricoles et naturelles » apparaît pertinent pour suivre la consommation de l'espace, les modalités de son calcul ne sont pas précisées et les documents de référence cités (PAC, étude agricole SAFER) ne sont pas suffisantes.



## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique du projet de PLU et de son évaluation environnementale fait l'objet du tome 4 du rapport de présentation. Même s'il est un peu long pour un résumé (41 pages), il est clair et bien adapté à un public non spécialiste, ce qui est l'essentiel. De plus, le choix de le présenter dans un fascicule spécifique permet de lui donner une bonne visibilité et le rend facilement accessible par le public.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Le projet de révision du PLU prévoit au global près de 52 ha de disponibilités foncières réparties dans les différentes zones urbaines ou à urbaniser, dont notamment 21,4 ha en zone résidentielle Ug autour du bourg, une extension en zone d'urbanisation future AUg de 2,6 ha sur le secteur de Croix-Petite, 15 ha de zone artisanale dont également 1,6 ha d'extension sur le secteur de Croix-Petite, et 6,3ha en zone Ue dédiée à l'accueil d'équipements collectifs. Ces possibilités d'urbanisation sont importantes pour une commune comme Saint Gervais d'Auvergne et, comme vu au 2.4 ci-avant, elles excèdent très largement les besoins raisonnablement prévisibles à l'horizon de 15 ans que se donne le PLU.

Concernant les espaces à vocation résidentielle Ug, Le zonage du PLU ne se limite pas à l'enveloppe urbaine existante mais délimite des zones relativement larges autour du bâti existant, sans pour autant prévoir de disposition particulière (OAP par exemple) permettant d'assurer une optimisation de l'usage du foncier et la réalisation de formes urbaines permettant notamment de respecter la répartition des formes d'habitat et les densités prévues par le SCoT<sup>25</sup>.

La zone d'extension urbaine classée en AUg est dotée d'une OAP, mais celle-ci :

- fixe un plafond d'habitat individuel supérieur à celui prévu en moyenne par le SCoT,
- ne fixe pas d'objectif de densité en matière de construction.

Par ailleurs, il n'est pas prévu que l'ouverture à l'urbanisation de la zone soit conditionnée à une urbanisation avancée des disponibilités importantes existant en zone U.

On peut également noter le caractère peu restrictif du règlement des zones agricoles Ac et N, qui représentent respectivement 66 % et 30 % du territoire communal, pour ce qui concerne l'extension des habitations existantes<sup>26</sup> ou la construction d'annexes<sup>27</sup>. Ces dispositions, outre la consommation d'espace induite, peuvent conduire au « mitage » de l'espace agricole et porter atteinte à ses fonctionnalités.

---

24 cf. art. R151-3, 6°, du code de l'urbanisme. NB : cette exigence au titre de l'évaluation environnementale vient compléter celle indiquée dans le document et énoncée à l'art. L153-27 pour l'analyse périodique des résultats de l'application du plan (au minimum tous les 9 ans) qui est citée par le rapport de présentation en introduction du tableau des indicateurs proposés.

25 Le SCoT prévoit, pour les bourgs ruraux et bourgs relais comme Saint Gervais d'Auvergne, que l'habitat individuel représente au maximum 60 % des nouveaux logements, et que la densité soit en moyenne de 10 à 15 lgts/ha pour l'habitat individuel, 25 lgts/ha pour l'habitat intermédiaire et 50 lgts/ha pour l'habitat collectif.

26 Dans les zones Ac et N, l'extension des constructions existante est autorisée dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, qui peut être portée à 60 % pour les constructions inférieures à 100m<sup>2</sup>. De plus, l'extension des bâtiments à vocation agricole est autorisée sans limitation ainsi que, dans les zones Ac, la construction d'habitation sous condition d'être nécessaire à une exploitation agricole.

Concernant le développement des espaces dédiés aux activités économiques Ui, bien que la zone des Vergnerettes<sup>28</sup> dispose d'une capacité d'accueil non encore utilisée de 14ha, le projet de PLU prévoit une nouvelle zone Ui au lieu-dit Croix-Petite d'une superficie d'environ 1,6 ha qui, de plus, est située sur l'espace classé Natura 2000 des gorges de la Sioule<sup>29</sup>. Par ailleurs, cette zone n'apparaît pas cohérente avec la présentation cartographique des orientations du PADD<sup>30</sup>.

Les secteurs Ue dédiés à la réalisation d'équipements collectifs au sein d'un zonage Ue sont répartis en deux ensembles distincts qui consomment des surfaces importantes notamment pour le secteur près du cimetière existant où cette zone s'étend sur un espace antérieurement classé en zones naturelle.

Il apparaît donc que, au global, le projet de PLU ne permettra vraisemblablement pas de respecter les objectifs de formes urbaines et de densité prévues par le SCoT et prend très mal en compte l'objectif national de modération de consommation de l'espace.

**L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prescriptives des règlements écrits et graphiques de façon à assurer une meilleure maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.**

### **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Les cours d'eau, les zones humides et les zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel sont pour l'essentiel classés en zones A ou N. Les éléments de la trame verte et bleue sont bien identifiés. Globalement le projet semble donc préserver correctement les éléments sensibles du milieu naturel. Toutefois :

- de manière générale, l'absence d'un état initial de l'environnement approfondi sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ne permet pas d'apprécier pleinement les effets du projet de plan sur la biodiversité de ces secteurs ;
- concernant les cours d'eau et les haies, les moyens de protection proposés dans le règlement pourraient utilement être complétés afin que la protection souhaitée par la collectivité soit pleinement effective. En particulier pour les cours d'eau l'application d'une marge de recul dont la limite reste à définir serait souhaitable ;
- l'extension du secteur urbanisé au lieu-dit Croix-Petite (zones Ui et AUg) s'effectue dans un site Natura 2000 et, comme vu au 2.5 ci-avant, l'évaluation présentée ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences ;
- la zone Ut qui entoure le lac Philippe est située à moins de 300 m des rives de l'étang alors que son règlement ne prévoit aucune disposition particulière en lien avec le respect du PADD et de la loi Montagne.

**Il n'est donc pas possible, en l'état, de conclure quant à la bonne prise en compte des espaces naturels et de leurs fonctionnalités par le projet.**

---

27 La construction d'annexes est autorisée sous réserve de ne pas porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20 % de la surface du terrain sur lequel elle se situe, et que l'annexe soit implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m des murs extérieurs du bâtiment principal.

28 La zone mesure 22 ha dont seuls 7 ha sont actuellement urbanisés (Cf p28 du tome 1 du rapport de présentation)

29 NB : par ailleurs, on peut noter que cette zones Ui se trouve enclavée entre une zone Ug et une zone AUg, sans que les problèmes éventuels de voisinage pour les habitants (bruit notamment) n'aient été examinés.

30 cf. PADD p.19

## 4. Conclusion

Il apparaît au global que le rapport de présentation présente des insuffisances très sérieuses qui interrogent sur la bonne compréhension et la réelle prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale.

Sur le fond, même si le projet réduit fortement les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur, il prévoit des possibilités d'urbanisation qui, au regard des justifications présentées, excèdent très largement les besoins de la commune. En outre, les dispositions réglementaires proposées ne permettent pas de réguler l'urbanisation à venir de manière satisfaisante (maîtrise des densités, phasage). Enfin, la localisation des extensions envisagées dans une zone classée Natura 2000 pose problème.

**L'Autorité environnementale est conduite à constater qu'en l'état les conditions d'une bonne et complète information du public, notamment dans la perspective de l'enquête publique, ne sont pas réunies. De plus, elle recommande de réexaminer le projet de façon à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement.**